

M. ...

Décision n° D. 2015-23 du 4 mars 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 septembre 2014 en Avignon (Vaucluse), lors de la rencontre Avignon/Palau du championnat de France « Elite 1 » de rugby à XIII, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 octobre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII) daté du 25 novembre 2014, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 26 novembre 2014, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2014 du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII, enregistré le 15 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 20 janvier 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 21 janvier 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 mars 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif :
– 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
– 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste

des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la rencontre Avignon/Palau du championnat de France « *Elite 1* » de rugby à XIII, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFR XIII, a été soumis à un contrôle antidopage effectué en Avignon (Vaucluse), le 21 septembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 2 octobre 2014, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 4 430 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 octobre 2014, M. ... a été informé par la FFR XIII de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant, que par courrier recommandé daté du 21 octobre 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter de cette date ;
5. Considérant que par une décision du 5 novembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 21 octobre 2014 ; que par un courrier daté du 11 décembre 2014, le Président de cet organe a demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, notamment de la Fédération française de rugby à XV ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 décembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite en compétition ;
9. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cocaïne est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
10. Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs

propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

11. Considérant, au cas présent, que le rapport d'analyse du 2 octobre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que ce métabolite est référencé parmi les substances dites « *non spécifiées* » de la classe S6, a) sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de la molécule précitée a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, de nature à expliquer la présence, dans ses urines, de benzoylecgonine ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, à la nature et à la concentration de la substance interdite détectée et, d'autre part, au niveau de pratique du rugby à XIII de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
14. Considérant, enfin, que dans sa décision du 5 novembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a fixé au 21 octobre 2014, jour du prononcé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à l'encontre de M. ... par le Président de cet organe, le point de départ de l'interdiction temporaire faite à l'intéressé de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFR XIII : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 5 novembre 2014 a été portée à sa connaissance par un courrier recommandé daté du 17 novembre 2014, dont l'intéressé a pris connaissance le 20 novembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 22 octobre 2014, a cessé de produire ses effets

le 5 novembre 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 21 octobre au 20 novembre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de celle-ci que la période allant du 22 octobre au 5 novembre 2014, sans préjudice de la sanction prononcée par l'organe fédéral de première instance, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite, suivant les modalités indiquées dans les motifs de la présente décision, de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 octobre 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby à XIII et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 5 novembre 2014 par ce même organe.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 5 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de rugby à XIII (RLIF) ;
- à la Fédération internationale de rugby (IRB).

- à la Fédération internationale de rugby à XIII (RLIF) ;
- à la Fédération internationale de rugby (IRB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.